



Direction des Opérations

Service
de l'Information
Aéronautique

D S N A

8, AVENUE ROLAND GARROS - BP 40 245
F-33698 MERIGNAC CEDEX

<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

SERVICE COMMERCIAL

☎ : 33 (0)5 57 92 56 68
Fax : 33 (0)5 57 92 56 69
✉ : sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 33 (0)5 57 92 57 57
Fax : 33 (0)5 57 92 57 77
SFA : LFFAYNYX

**AIC
A 27/09
FRANCE**

PUB : 29 OCT

OBJET : Vols internationaux Intra Schengen

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 06/09 du 19 mars 2009.

Les vols effectués entre la France métropolitaine (*) et les autres Etats mettant en oeuvre l'acquis de Schengen, notamment la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985(**) sont soumis aux formalités de douane et de police comme suit :

Cas des vols intérieurs à l'espace Schengen avec des Etats autres que la Suisse

Ces vols ne sont soumis à aucune formalité particulière de douane et de police. Ils peuvent donc être effectués, côté français, au départ ou à destination de l'ensemble des aérodromes, des hélistations et des terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultra-légers motorisés, à condition que soit respecté l'usage auquel ces aérodromes, hélistations et terrains agréés sont destinés.

Les pilotes sont invités à vérifier les dispositions applicables sur les aérodromes et autres surfaces situés sur le territoire des autres Etats de l'espace Schengen, telles que définies par les Etats respectifs.

Cas des vols avec la Suisse

Depuis le 29 mars 2009 et conformément à la mise en oeuvre de l'Accord sur l'association de la Confédération suisse à Schengen, les contrôles aux frontières aériennes franco-suisse sont supprimés.

En revanche, la Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne, n'a pas conclu d'accord d'union douanière ni avec l'Union européenne ni avec la France. Par conséquent, les mouvements de marchandises et de capitaux entre la France et la Suisse (deux sens) restent soumis aux réglementations douanières respectives des deux Etats, quelle que soit la nature du vol, public ou privé ou travail aérien, et sont donc susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes ; ce contrôle douanier peut notamment porter sur l'aéronef et sur les bagages.

Le dernier point de décollage avant franchissement de la frontière et le premier point d'atterrissage après le franchissement de la frontière doivent donc être choisis en conséquence :

- côté suisse, aérodrome douanier en cas d'import de marchandise à déclarer et « aérodrome à trafic toléré » en cas contraire ;
- côté français, aérodrome ouvert au trafic aérien international en vertu des dispositions de l'arrêté modifié du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Dans tous les cas

Ces vols étant des vols internationaux, ils sont assujettis à l'obligation de déposer un plan de vol (cf. AIP France GEN 1.2-4 et ENR 1.10 Plans de vol).

Pour les aérodromes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté modifié du 20 avril 1998 précité, le préavis de 24H pour assurer les formalités de douane, de police et de santé, demeure, comme spécifié à l'article 5 dudit arrêté.

* Les collectivités territoriales de la France d'Outre-mer ne sont pas concernées.

** Outre la France, les Etats mettant en oeuvre la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 sont :

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse.